

Arrêté du ministre des finances du 4 juin 2002, portant application de l'article 188 du code des douanes.

Le ministre des finances,

Vu le code des douanes et notamment son article 188,

Vu le tarif des droits de douane à l'importation, promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 6 décembre 1976, portant application de l'article 188 du code des douanes.

Arrête :

Article premier. – Les produits figurant au tableau ci-après sont soumis à la justification d'origine prévue par les dispositions de l'article 188 du code des douanes :

Numéros des tarifs douaniers	Désignation des produits
Ex 08.01 et Ex 08.02	Fruits secs
09.01	Café
09.02	Thé
Ex 09.04	Poivre
Ex 13.01	Loubène
Ex 16.04	Caviar et ses succédanés préparés à partir d'oeufs de poissons
Ex 17.04	Gommes à mâcher (Chewingum) même enrobées de sucre
22.03	Bières de malt
22.07 et 22.08	Liqueurs et autres boissons spiritueuses
Ex 24.02	Tabacs fabriqués, à l'exception de ceux mis en vente pour le compte de la RNTA
Ex 24.03	Tabacs à fumer, à l'exception de ceux mis en vente pour le compte de la RNTA

Chapitre 29	Produits chimiques organiques
Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes ; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques
36.01	Poudres propulsives
36.02	Explosifs préparés, autre que les poudres propulsives
36.03	Mèches de sûreté ; cordeaux détonants ; amorces et capsules fulminantes ; allumeurs ; détonateurs électriques
Ex 36.04	Feux d'artifice et autres articles de pyrotechnie
36.05	Allumettes à l'exception de celles présentées pour le compte de la RNTA
40.11	Pneumatiques en caoutchouc
Ex 42.03	Vêtements et accessoires de vêtements en cuir naturel ou reconstitué autres que ceux de protections pour tous métiers et pour la pratique du sport
Chapitre 43	Pelleteries et fourrures ; pelleteries factices
Ex Chapitre 50 à Ex Chapitre 56	Tissus
Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles
Ex Chapitre 58	Autres tissus
Chapitre 60	Etoffes de bonneterie
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie
Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie
64.01 à 64.05	Chaussures de tous genres
Ex 66.01	Parapluies

Chapitre 71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires , métaux précieux , plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages de ces matières ; bijouteries de fantaisie ; monnaie.
Ex 73.21 et Ex 73.23	Appareils à usage domestique, non électrique
Ex 82.03 à Ex 82.06	Outils à main
82.11	Couteaux à lame tranchante ou dentelée
Ex 82.12	Lames de rasoirs et rasoirs de sûreté
82.13	Ciseaux à doubles branches et leurs lames
Ex 82.14	Outils et assortiments d'outils de manucure ou de pédicure (y compris les limes à ongles)
Ex 83.01	Cadenas en métaux commun
Ex 84.09	Pièces de rechange pour moteurs de véhicules automobiles
Ex 84.14	Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé de puissances n'excédant pas 125 W
Ex 84.67	Perceuse à moteur électrique incorporé,
Ex 84.70	Calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure
Ex 85.06	Piles électriques
Ex 85.09	Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique
Ex 85.10	Rasoirs, tondeuses et appareils à épiler à moteur électrique incorporé
Ex 85.16	Fers à repasser électriques et sèches cheveux
Ex 85.17	Postes téléphoniques fixes
85.19	Tournes-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositifs d'enregistrement du son
85.20	Magnétophone et autres appareils d'enregistrements du son, même incorporant un

	dispositif de reproduction du son
85.21	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques
85.23	Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mais non enregistrés, autres que les produits du Chapitre 37
Ex 85.24	Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés
Ex 85.25	Poste téléphoniques mobiles
85.27	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radio télégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie
Ex 85.28	Appareils récepteurs de télévision par satellite et appareils récepteurs de télévision
Ex 85.29	Appareils d'orientation d'antennes pour stations de réception des programmes de télévision par satellite
Ex 90.04	Lunettes
90.06	Appareils photographiques
Ex Chapitre 91	Montres
Chapitre 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires
Ex 94.01 à 94.04	Meubles pour foyer
Ex 94.05	Lustres
Ex chapitre 95	Jouets et jeux (y compris les jeux vidéo)
Ex 96.13	Briquets à gaz
Divers	Stupéfiants et substances classées au tableau B, annexé à la loi 92-52 du 18 Mai 1992 relative aux stupéfiants.

Art. 2. – Les dispositions de l'arrêté du ministre des finances du 6 décembre 1976, portant application de l'article 188 du code des douanes, sont abrogées.

Art. 3. – Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juin 2002.

Le Ministre des Finances

Taoufik Baccar

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi